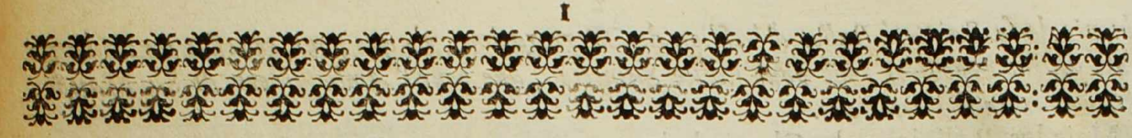
1670 Z fol 588 inv 518 (p 22)



FACTVM,

POVR l'Abbé de sainte Geneviefue de Paris, Supérieur General des Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin de la Congregation de France, demandeur en lettres de reglement de Iuges entre le Parlement de Paris, & celuy de Bourdeaux.

CONTRE les Abbé & Religieux de Chancelade & de Sablonceaux du mesme Ordre, & le Scindic de l'Abbaye de Bourg, Deffendeurs.

Monsieur l'Archevesque de Paris comme Abbé de Sablonceaux, & Monsieur l'Evesque de Cahors intervenans.

LE different à regler entre les parties est une suite de la passion que les Abbé & Religieux de Chancelade ont euë depuis plus de trente ans, de s'ériger en titre de Congregation.

Il est constant dans le fait, que les Brefs de nos saints Peres les Papes Gregoire XV. en 1622. & Vrbain VIII. en 1628. sollicitez & obtenus par le feu Roy Loüis XIII. de glorieuse memoire, pour la Reformation & l'union des Chanoines Reguliers de France, furent adressez seulement à Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault: Que ce pieux Prelat ne pouvant pas faire luy mesme la visite de tous les Monasteres du Royaume, fit expedier pour cét effet, selon le pouvoir que luy en donnoient lesdits Brefs, differentes Commissions à divers particuliers: Que Messire Alain de Solminiac Abbé de Chancelade, & depuis Evesque de Cahors avoit esté du nombre de ces Subdeleguez, pour visiter les Monasteres dudit Ordre, qui sont dans l'estenduë des Dioceses de Perigueux, d'Angoulesme, de Xaintes, de Limoges & de Maillesais, avec la clause expresse, *d'envoyer tous les procez verbaux audit Seigneur Cardinal, pour, sur le contenu d'iceux, estre par luy pourveu & ordonné ce que de raison*, comme il paroist par la Commission donnée audit Abbé de Chancelade le 21. Janvier 1630. Et qu'en effet nous avons en main plusieurs lettres & memoires écrits par ledit Abbé de Chancelade, plusieurs procez verbaux de visite, & les concordats faits par luy avec quelques anciens Religieux, par lesquels il est évident que cét Abbé n'a agi en toutes choses, mesme dans sa propre maison de Chancelade, que comme porteur de Commission & Procuration, & Subdelegué dudit Cardinal, auquel il a rendu compte de toute chose comme à son Superieur.

Mais ce que ledit Sieur Alain de Solminiac n'avoit voulu ny osé entreprendre avec tout le credit que luy donnoit sa dignité d'Evesque & son merite personnel, a paru facile à ses successeurs en l'Abbaye de Chancelade.

Ils ont tenté tous les moyens imaginables pour obtenir du Pape, & du Roy, les pouvoirs necessaires pour l'érection d'une nouvelle Congregation de Chanoines Reguliers, differente de celle qu'avoit establie le Cardinal de la Rochefoucault.

Lors que le Roy fit le voyage des Pirenées, ils employerent tous leurs amis pour surprendre de Sa Majesté quelques lettres de recommandation pour la Cour de Rome: ils luy presenterent mesme à cette fin la copie d'une ancienne Lettre de Cachet, qu'ils dirent leur avoir esté accordée autrefois, pour autoriser leur pretention; mais leur demande n'ayant pas esté jugée raisonnable, & ladite copie ayant esté reconnuë pour supposée, la grace qu'ils esperoient leur fut absolument deniée.

Quelque temps aprés, le Roy estant à Fontainebleau, ils ne laisserent pas de luy presenter une Requeste, *à ce qu'il leur fut permis de se pourveoir en Cour de Rome pour*



obtenir de sa Sainteté Bulles d'erection de Congregation , & que pour cét effet toutes lettres leurs fussent expediées tant pour sadite Sainteté , que pour l'Ambassadeur de Sa Majesté, & le Cardinal Protecteur.

Mais les Religieux de Chancelade voyant que cette Requeste avoit encore esté rejettée par le Conseil du Roy , & mesme par le Conseil de Conscience où estoit alors Monsieur l'Archevesque de Paris , ils crurent qu'ils se devoient faire justice à eux-mesmes , que sans tant de façons ils se pouvoient affranchir des loix les plus sacrées de l'Eglise & de l'Etat , & qu'independemment de l'un & de l'autre, ils pouvoient former entr'eux un Corps de Congregation; si bien que s'estant eux-mesmes assemblez , ils dresserent de leur propre autorité un acte d'union des trois maisons de Chancelade , de Sablonceaux & de Nostre-Dame de Cahors, & le firent aussitost homologuer par un Arrest du Parlement de Bourdeaux en 1663.

Deux ans aprés en 1665. ils s'aviserent de presenter au Pape une Suplique, avoüant franchement, *qu'ils avoient fait une Congregation , dont-ils avoient creé l'Abbé de Nostre-Dame de Chancelade Superieur General, & demandoient la confirmation d'icelle avec attribution des mesmes droits & privileges dont joüissent les autres Congregations érigées par sa Sainteté.* Cette suplique fut renvoyée d'abord à l'Evesque Diocesain pour informer de la verité des faits qui y estoient mentionnées; l'Official de Perigueux *Sede vacante* s'aquita de cette commission ; les Evesques de Cahors, de Sarlat & quelques autres des amis de l'Abbaye de Chancelade , écrivirent à Rome en faveur desdits Religieux. Mais toute cette procedure n'ayant pas esté jugée suffisante ny dans les formes par les Cardinaux , par devant lesquels cette Suplique se devoit examiner , ils ordonnerent qu'avant que faire droit,Sa Majesté Tres-Chrestienne seroit informée de l'entreprise des Religieux de Chancelade. Ce qui ayant obligé Monsieur le Cardinal de Retz, qui estoit alors à Rome, & l'un des Commissaires deputez par le Pape pour connoistre de cette affaire , d'en écrire au Roy ; Sa Majesté luy ordonna & à ses autres Ministres en cette Cour , de s'y opposer en son nom , ne voulant pas qu'il y eut en France plus d'une Congregation de Chanoines Reguliers , & autre que celle de sainte Geneviefue, conformément aux ordres qui en avoient esté envoyées cy-devant à Messieurs de Fontenay Mareüil & Gueffier. Si bien qu'on peut dire que ce fut à la sollicitation mesme du Roy , & ensuite des deffenses fournies par le Procureur General de sainte Geneviefue resident à Rome contre ladite Suplique , que le Bref contradictoire, dont se plaignent aujourd'huy ceux de Chancelade , fut rendu le 23. Aoust 1666. sur lequel sont intervenuës depuis, les Lettres Patentes du Roy confirmatives d'iceluy du mois d'Octobre de la mesme année, & l'Arrest d'enregistrement du Parlement de Paris du 24. Mars 1667.

Il y avoit lieu de croire qu'apres cela les Religieux de Chancelade se tiendroient en repos , mais rien n'estoit capable de les empescher de donner à leur Abbé la qualité qu'ils ambitionnent depuis si long-temps , de Chef & de General ; & ils se sont laissez aller jusqu'au point de traiter en cette qualité, de l'Abbaye de saint Vincent de Bourg au Diocese de Bourdeaux , pour y introduire de leurs Religieux, qu'ils qualifient, dans le traité fait en 1668. avec l'Abbé de Bourg, Chanoines Reguliers de la Congregation de Chancelade.

Le Superieur General de la Congregation de France n'ayant pas crû devoir souffrir un procedé & une entreprise si irreguliere, à pris Commission pour faire assigner lesdits Abbé & Religieux de Chancelade au Parlement de Paris, à ce qu'il soit dit *que lesdits Bref, Lettres Patentes, & Arrest d'enregistrement seroient executez, deffenses de mettre à execution ledit Concordat , que lesdits de Chancelade seroient tenus de se retirer de ladite Abbaye de Bourg, & de reconnoistre le Demandeur pour leur Superieur General.* Mais au lieu de comparoistre à l'assignation, ils se sont fait décharger par Arrest du Parlement de Bourdeaux, donnant lieu par ce moyen à un conflit de Iurisdiction, qui a obligé le Demandeur à se pourvoir au Conseil en reglement de Iuges,& à demander le renvoy au Parlement de Paris.

Ce renvoy est fondé. 1. Sur ce que les Bulles & Brefs du Pape, les Declarations & Lettres Patentes des Roys concernant l'établissement & la confirmation de la Congregation des Chanoines Reguliers de France , dont l'Abbé de sainte Gene-

viefue est seul Superieur General, ont esté enregistrées audit Parlement de Paris.

2. Parce qu'il ne seroit pas juste que le Demandeur, dans les affaires qui regardent son titre, & le Corps dont-il est le Chef, fut obligé de plaider en toutes les Iurisdictions du Royaume. Ce qui le distrairoit de ses fonctions, le consumeroit en frais, & causeroit diversité d'Arrests.

3. Que le Parlement de Paris a esté Iuge de plusieurs appellations comme d'abus interjettées entre les parties.

4. Que Sa Majesté a tellement eu égard à ces considerations, que par les Lettres Patentes confirmatives dudit Bref du 23. Aoust 1666. il y à attribution speciale de Iurisdiction audit Parlement de Paris, avec deffenses à tous autres Iuges d'en connoistre.

Les Religieux de Chancelade objectent.

1. Que ledit Bref est abusif & subreptice.

2. Que leur suplique ne tendoit qu'à obtenir une grace du Pape, & non pas à former une contestation, pour la poursuite de laquelle le Banquier n'a pas eu tout le pouvoir necessaire.

3. Qu'ainsi ledit Bref en question n'est aucunement contradictoire.

Réponse. Mais 1. une partie peut-elle appeler un Bref abusif qui a esté rendu sur sa propre suplique ? Vn bon François peut-il appeler un Bref subreptice qui a esté rendu à la sollicitation de son Prince, & conformément à des Ordres renouvelez tout autant de fois qu'il a changé de Ministres en Cour de Rome ? N'y à t'il pas bien plus de sujet d'acuser de surprise & mesme de supercherie tout ce que lesdits Abbé & Religieux de Chancelade ont fait, puisqu'au prejudice des refus qui leur ont esté faits tant de fois des lettres de recommandation pour Sa Sainteté, ils ont tanté d'en obtenir furtivement une grace si contraire aux loix du Royaume & à celles de l'Eglise ?

2. Les Religieux de Chancelade peuvent-ils introduire une Iurisprudence contraire à ce qui s'observe dans toutes les Cours Civiles & Ecclesiastiques? Par quelle droit veulent ils que contre l'usage commun les Procureurs & les Avocats qui occupent pour eux ne soient que pour leur obtenir gain de cause, & non pas pour attendre la decision des Iuges? Et quand ils pouroient limiter ainsi le pouvoir de leurs agens, peuvent-ils empescher les Iuges de faire leur devoir, & prononcer contr'eux quand la raison le demande ? La grace que lesdits de Chancelade ont donné ordre à leur Banquier de poursuivre, ne forme elle pas d'elle-mesme une contestation ? Ont-ils pû presumer qee cette grace pust s'acorder sans entendre les parties interessées, & que les Iuges fussent obligez de refuser ce qui leur est demandé, sans laisser des marques de leur refus ?

3. On demanderoit volontiers ausdits de Chancelade ce qui fait un jugement contradictoire ? N'est il pas censé tel, quand il est donné sur les Requestes respectives des parties ? La Congregation des Reguliers n'a telle pas esté informée de la pretention desdits de Chancelade par leur Suplique & par les pieces dont-ils l'apuyoient; aussi bien que par les moyens d'opposition formée par ceux de la Congregation de France? Et cela ne suffit-il pas pour rendre ledit Bref contradictoire ?

Lesdits de Chancelade objectent encore que le Parlement de Bourdeaux estoit saisi de la contestation des parties, par un appel comme d'abus interjetté par le Scindic des Religieux de Bourg; comme si cét appel comme d'abus pouvoit oster au Parlement de Paris la connoissance qui luy est attribuée par des Lettres Patentes.

Lesdits de Chancelade reconnoissent tellement qu'ils sont mal fondez à demander le renvoy au Parlement de Bourdeaux, qu'ils insistent particulierement où à la retention au Conseil, ou au renvoy pardevant des Commissaires Ecclesiastiques.

La retention au Conseil ne peut estre fondée que sur un Arrest de 1647. qui bien loin de juger ou retenir la cause a renvoyé les parties à Rome.

Et quant au renvoy devant des Iuges Ecclesiastiques, chacun sçaitque c'est une espece de compromis qui n'est jamais ordonné que du consentement des parties: mais qu'il est inutile de chercher des Iuges en cette affaire puisque Sa Majesté en a déja attribué la connoissance au Parlement de Paris.

D'ailleurs on ne peut pas dire que le Parlement de Paris puisse estre suspect dans une affaire où les Deffendeurs ont fait intervenir Monsieur l'Archevesque de Paris & Monsieur de Cahors. Le premier à tant de credit dans cette Compagnie où il est Conseiller né, que le Demandeur auroit lieu de craindre, s'il n'avoit une confiance entiere en la Iustice de sa cause.

Ces interventions sont visiblement mandiées & surprises: ces deux Prelats n'ont aucun interest au procés, puis qu'il n'est intenté qu'à l'occasion d'un établissement à faire dans l'Abbaye de saint Vincent de Bourg: Cette Abbaye n'est point dans leur Diocese, & ils n'en sont Abbez ny l'un ny l'autre. Ils auroient bien plus de sujet de se plaindre des Religieux de Chancelade, qui contre le respect & l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Evesques ont demandé à Rome par une Suplique expresse que les Monasteres de leur pretenduë Congregation demeurassent exempts de toute jurisdiction Episcopale & soumis immediatement au saint Siege. Et à l'égard de Monsieur l'Evesque de Cahors, comme son intervention ne regarde que le Prieuré de Nostre-Dame de Cahors, apres la declaration du Demandeur, qui n'entend point contester aucun des articles de la Fondation d'iceluy, son interest cesse entierement; & son intervention est dautant moins recevable qu'en la contestation des parties il n'est parlé en aucune façon de ce Prieuré. Et quant à Monsieur l'Archevesque de Paris, on ne peut pas s'imaginer quel interest il peut avoir à ce que cette cause soit renvoyée au Parlement de Bourdeaux, ny mesme quel interest il peut prendre en cette mesme affaire dans le fond, apres que le Demandeur a offert de luy donner telle declaration qu'il luy plairoit, de ne vouloir rien innover dans ladite Abbaye de Sablonceaux pour ce qui le concerne.

C'est pourquoy comme le Parlement de Paris est une Iurisdiction ordinaire, establie pour decider les differens que pouvoit avoir la Congregation de France, autorisée de plus par des Lettres Patentes données au sujet de la Suplique, dont il est question; que le Parlement de Bourdeaux ne peut connoistre du differend des parties au prejudice de ladite attribution de Iurisdiction; que la demande en renvoy devant des Iuges Ecclesiastiques, ou de retention au Conseil sont voyes extraordinaires ausquelles on n'a recours que lors que les Iuges ordinaires sont suspects; Conclud le Demandeur à ce que sans avoir égard aux interventions visiblement mandiées, les parties soient renvoyez au Parlement de Paris, & les Deffendeurs condamnez aux dépens.

Certificat de Monsieur de Lionne Ministre & Secretaire d'Estat, dont la seule lecture decide la Cause, & ruine tout ce qu'alleguent les Religieux de Chancelade contre le Bref susdit.

Sa Majesté sera bien aise que conformément aux Ordres qu'elle en a donnez autrefois à Monsieur de Fontenay, & à Monsieur Gueffier, vostre Eminence employe le nom & l'autorité de Sadite Majesté, dans la Congregation des Reguliers, en faveur de la Congregation de sainte Genevieue, contre l'établissement d'une nouvelle Congregation de Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, que feu Monsieur l'Evesque de Cahors pretendoit de faire ériger separément de celle de sainte Genevieue.

Nous soub-signez Ministre & Secretaire d'Estat, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'en l'année 1666. sur ce que Monsieur le Cardinal de Retz, qui estoit pour lors à Rome, manda au Roy que les Religieux de Chancelade avoient presenté une Suplique au Pape aux fins de l'erection d'une nouvelle Congregation, separée des Religieux de sainte Genevieue de la Congregation de France, Sa Majesté m'ordonna de répondre audit Sieur Cardinal de Retz l'article de la lettre dont copie est cy-dessus transcrite, pour empescher au nom de Sadite Majesté, l'erection que sollicitoient lesdits Religieux de Chancelade, en foy dequoy j'ay signé le present Certificat, pour servir ce que de raison. Fait à Paris le 27. Iuin 1670.

Signé, DE LIONNE.

Monsieur D'HERBIGNY, Rapporteur.

LE GAIGNEVR, Avocat.